

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 379

présenté par
M. Decool et M. Cornut-Gentile

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

- I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de redressement seule la fraction correspondant aux heures accomplies non intégrées à l'horaire contractuel sera réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales ».
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'éviter cette politique du tout ou rien en matière de redressement URSSAF. Il convient donc de limiter le redressement et donc le risque pour l'employeur.